

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Art. 79. — Quiconque construit, modifie, aménage ou démolit un établissement hôtelier sans l'accord préalable de l'administration chargée du tourisme, tel que prévu à l'article 46 de la présente loi, est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) et d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 80. — Quiconque procède à la mise en exploitation d'un établissement hôtelier sans l'autorisation préalable de l'administration chargée du tourisme, tel que prévu à l'article 52 de la présente loi, est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) et d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 81. — Quiconque aura affiché dans son établissement une catégorie autre que celle à laquelle il a été classé, tel que prévu à l'article 54 ci-dessus, est passible d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double, le contrevenant est également passible d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois.

Art. 82. — Quiconque, de mauvaise foi, donne des indications inexactes en vue de l'obtention de l'approbation tel que prévu à l'article 46 de la présente loi, est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 83. — Le défaut d'immatriculation hôtelier au registre de commerce expose l'hôtelier aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 84. — Le défaut d'affichage du prix des prestations par l'établissement hôtelier tel que prévu à l'article 56 ci-dessus, est puni d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à quarante mille dinars (40.000 DA).

En cas de récidive et sans préjudice des sanctions administratives, l'amende est portée au double.

Art. 85. — Sans préjudice des sanctions administratives, tout établissement hôtelier qui ne contracte pas une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation, tel que prévu à l'article 53 ci-dessus est puni des sanctions prévues par la législation des assurances en vigueur.

Art. 86. — Quiconque aura entravé les agents légalement habilités dans l'exercice de leurs fonctions est puni, conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 87. — Tout refus de lit ou de chambre vide à un client, dûment constaté par les agents habilités à cet effet, expose le gérant de l'établissement hôtelier à une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA).

Art. 88. — Toute infraction aux dispositions de l'article 67 ci-dessus, est puni d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 89. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article 58 ci-dessus est passible d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 90. — Sans préjudice des sanctions administratives, tout contrevenant aux dispositions de l'article 59 ci-dessus est passible d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA).

Art. 91. — Sans préjudice des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions de l'article 61 ci-dessus, est punie d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double, le contrevenant est passible, en outre, de l'emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 92. — L'hôtelier qui contrevient aux dispositions des articles 64 et 65 ci-dessus est puni d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA).

Art. 93. — L'hôtelier qui contrevient aux dispositions de l'article 68 ci-dessus est puni d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA).

Art. 94. — L'occupation abusive, par le client, des lieux au delà de la période telle que prévue dans le contrat d'hôtellerie, est punie d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA) et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 95. — Les établissements hôteliers qui, à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, exercent en cette qualité, peuvent continuer leurs activités, sous réserve de se conformer aux présentes dispositions dans un délai n'excédant pas une (1) année à compter de la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 96. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999.

Liamine ZEROUAL.